

ASSOCIATION TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT

SECTION VAUD

STATUTS

Les présents statuts ont été acceptés par le comité le 14 décembre 1983; puis modifiés par les assemblées générales de 1984, 1989, 1992, 1996, 2009, 2018, 2019, 2020 et 2024.

Art. 1 Nom et siège	1.1 Sous la dénomination "Section vaudoise de l'Association Transports et Environnement", ci-après ATE Vaud, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. 1.2 Elle est affiliée à l' « ATE Association transports et environnement », ci-après ATE Suisse. 1.3 Le siège de l'ATE Vaud est à Lausanne.
Art.2 Buts	 2.1 L'ATE Vaud entreprend, au sens de l'Art.2 des statuts de l'ATE Suisse, toute action politique, promotionnelle, de prestations de service, juridique ou autre, de nature à favoriser et à soutenir une politique des transports dans le canton, conforme notamment aux objectifs suivants : a) respect de l'homme, de l'environnement et du climat; b) usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles; c) atteintes minimales à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques; d) réduction des déplacements inutiles; e) protection maximale de la santé et de la sécurité de tous usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées ou handicapées; f) soutien aux moyens de transports qui ont le meilleur rendement; g) aménagement de zones à faible trafic; h) protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.

2.2

L'ATE Vaud s'efforce de susciter la participation active du maximum de ses membres.

2.3

Dans le cadre de ses buts et principes définis à l'Art. 2.1 ci-dessus, l'ATE Vaud peut également entreprendre toute procédure et démarche administratives ou juridiques pour défendre les intérêts et droits de ses membres.

Art. 3

3.1

Ressources

Les ressources financières sont :

- a) la part des cotisations prélevées par l'ATE Suisse et qui revient à l'ATE Vaud ;
- b) les contributions de l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière;
- c) les contributions volontaires de ses membres et de donateur-trices;
- d) le produit de ses activités.

Art. 4

Membres

4.1

Les personnes domiciliées dans le canton de Vaud deviennent automatiquement membres de l'ATE Vaud si elles veulent être admises dans l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière. Les personnes qui ont font la demande peuvent être rattachées à une autre section.

4.2

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, non-paiement de la cotisation annuelle ou décès.

4.3

Une démission n'est effective qu'au terme de l'année civile en cours. Toute démission doit être adressée par écrit au secrétariat de l'ATE Suisse.

4.4

L'exclusion d'un·e membre est du ressort du comité de l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière. Le comité de l'ATE Vaud peut faire des propositions.

4.5

Les membres ne répondent pas des dettes de l'ATE Vaud.

Art. 5

Organes

5.1

Les organes de l'ATE Vaud sont :

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) l'organe de vérification des comptes

Art. 6

Assemblée générale (AG)

6.1

L'AG est le pouvoir suprême. Chaque membre en fait partie et détient une voix. Elle est convoquée une fois l'an par les soins du comité, au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et peut se faire au travers du journal de l'ATE Suisse.

6.2

Le comité ou un cinquième des membres peut demander la convocation d'une AG extraordinaire.

6.3

Toute AG convoquée régulièrement a un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de toute disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la présidence tranche. En cas de co-présidence et si les co-président·es ne sont pas du même avis, la voix prépondérante ne s'exerce pas et l'objet est refusé ; il appartient aussi à la présidence de définir les modalités du vote.

L'AG peut décider en tout temps de procéder à une votation ou une élection à bulletin secret. Les points qui ne figurent pas expressément à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'un vote indicatif.

6.4

L'AG est notamment compétente pour:

- adopter les comptes, le budget et le programme d'activités;
- procéder à l'élection du comité, de la présidence, du ou des viceprésident es et de l'organe de vérification des comptes;
- lancer ou soutenir des initiatives cantonales;
- modifier les statuts (Art. 10);
- prononcer la dissolution de l'ATE Vaud (Art. 11).

6.5

La durée de ces mandats est d'une année et les membres sont rééligibles.

La fonction de président·e ou co-président·e ne peut toutefois être occupée par la même personne plus de six années consécutives.

La présidence peut être composée d'une ou deux personnes (co-présidence), qui doivent être élues individuellement par l'AG.

Art. 7

Comité

7.1

Le comité est composé d'au moins cinq membres, dont les membres de la présidence et le/la ou les vice-président·s et le/la caissier·ère. Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le/Les membres de la présidence et le/la caissier·ère peuvent, sur décision du comité, recevoir une indemnité pour couvrir des frais forfaitaires liés à la fonction.

7.2

Il désigne parmi ses membres un·e caissier·ère et engage le/la secrétaire général·e selon un contrat de travail et un cahier des charges séparés. Le cumul des deux fonctions n'est pas autorisé.

7.3

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président e ou des co-président es, ou d'un e vice-président e et du/de la secrétaire général e ou d'un e autre membre du comité.

7.4

Le comité se réunit en principe une fois par mois sous l'impulsion du/de la secrétaire général·e ou de la présidence qui le convoque au moins dix jours à l'avance

En cas d'urgence ou sur des points mineurs, le/la secrétaire général·e ou la présidence peuvent consulter le comité par courriel avec un délai de réponse d'au minimum 48h.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présent-es ou qui ont répondu lors des consultations par courriel. La voix de la présidence est prépondérante en cas d'égalité. En cas de co-présidence, la voix de la présidence est prépondérante pour autant que les co-président-es votent dans le même sens. Dans le cas contraire, la voix prépondérante ne s'exerce pas et l'objet est refusé.

Le comité est informé régulièrement par le/la caissier·ère de l'état des finances.

7.5

Le comité est notamment compétent pour:

- désigner les délégué-es à l'Assemblée des Délégués (AD) et aux conférences de planification (Plako) de l'ATE Suisse;
- désigner les personnes qui représentent l'ATE Vaud dans les différents groupes de travail externes;
- engager librement les dépenses dans le cadre des lignes budgétaires adoptées par l'AG;

- déposer des oppositions et exercer le droit de recours conformément à la règlementation de l'ATE Suisse;
- lancer ou soutenir des référendums cantonaux ou communaux et des initiatives communales.

7.6

Avec l'appui du secrétariat général, le comité est notamment chargé de:

- préparer le budget et les AG;
- gérer le budget et les affaires courantes;
- mettre en œuvre le programme d'activités;
- coordonner ses activités avec celles de l'ATE Suisse;
- répondre aux sollicitations des membres, des associations et des autorités;
- suivre les mises à l'enquête publique.

7.7

La communication vers l'extérieur (médias, pouvoirs publics, etc.) est en priorité assurée par le/la secrétaire général·e et la présidence.

Art. 8

Vérification des comptes

8.1

L'organe de vérification contrôle les comptes de l'ATE Vaud. Il est désigné par l'AG et lui fait rapport une fois par an.

8.2

Il s'agit d'un organe interne composé d'au moins deux personnes choisies hors du comité.

Art. 9

Groupes de travail

9.1

Les membres sont autorisé·es à s'organiser en groupes régionaux, en groupes locaux, en groupes de quartier, en groupes d'intérêt ou en groupes d'action et ceci de manière indépendante. Dans la mesure où ces groupes soumettent un programme d'activités au comité de section, ce dernier peut les autoriser à utiliser la mention complémentaire "ATE". Cette autorisation peut être dénoncée en tout temps. Le groupe de travail peut solliciter le soutien financier et pratique de l'ATE Vaud auprès de son comité.

9.2

Une réunion de coordination entre les membres du comité de l'ATE Vaud et des représentant·es de tous les groupes de travail a lieu au moins une fois par année. Ces réunions sont organisées par le comité de l'ATE Vaud lorsque le besoin le justifie ou à la demande d'un groupe de travail. Les réunions de coordination servent avant tout à un échange d'informations entre les groupes de travail.

Art. 10 10.1 Les statuts peuvent être modifiés par une AG à la majorité des deux tiers des Modification membres présent·es. des statuts 10.2 La modification des articles 10 et 11 de ces statuts n'est possible que si deux tiers des participant·es à un vote par correspondance l'ont approuvée. Art. 11 11.1 L'ATE Vaud ne peut être dissoute que si deux tiers des participant·es à un vote Dissolution par correspondance l'acceptent. 11.2 En cas de dissolution de l'ATE Vaud, la totalité de l'actif, après déduction du passif, revient irrévocablement à la Fondation suisse des transports (FST), institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique. Si cette dernière venait à perdre son statut fiscal, l'actif éventuel résultant de la dissolution de l'ATE Vaud sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

David Raedler Président ATE Vaud Romain Pilloud seçr<u>étaire géné</u>ra<u>l</u> ATE Vaud